



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS :

AU BUREAU DU JOURNAL
Qual aux Fleurs, 11;

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 29 avril.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — ACTION. — PRIVILEGE.

Le remplaçant, qui a traité directement avec une entreprise de remplacemens, peut-il, en cas de faillite de cette entreprise, s'adresser au remplacé qui n'a pas entièrement payé à la compagnie et demander par privilège le remboursement de ce qui lui reste dû?

Le Tribunal civil de Tours par deux jugemens, et ceux de Melle, Avranches et Coutances, avaient résolu cette question affirmativement en faveur de plusieurs remplaçans fournis par la Compagnie Musset aîné. La doctrine, servant de base à ces décisions, peut se résumer ainsi : 1^o le remplacé est directement et personnellement obligé envers le remplaçant, dont il est le *negotiorum gestor*; 2^o dans tous les cas, le remplaçant doit avoir, sur la somme due à la compagnie par le remplacé, le privilège que l'article 2102, § 3, accorde pour la conservation de la chose.

M^e Moreau, au nom des syndics de la faillite de la Compagnie Musset, a opposé à cette doctrine, fondée plutôt sur les règles de l'équité que sur les principes rigoureux du droit, le raisonnement suivant : Le remplaçant ne saurait avoir d'action directe contre le remplacé qu'autant que celui-ci serait obligé envers lui par suite d'un contrat ou d'un quasi-contrat; or, il n'y a pas de contrat du remplaçant au remplacé, quand le remplaçant a traité uniquement avec une entreprise de remplacemens. L'acte administratif de remplacement, le seul qui ait mis en présence le remplaçant et le remplacé, ne peut pas être pris en considération pour régler la position et les droits du remplaçant qui a fait avec une entreprise de remplacement des conventions particulières. L'article 21 de la loi du 21 mars 1832 dit formellement que ces conventions, qui seules font la loi des parties, doivent être appréciées d'après les règles du droit commun, et l'une des plus fondamentales de ces règles, est que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes. (Article 1165 du Code civil.)

Il n'existe pas non plus de quasi-contrat, puisque le fait du remplacement est la conséquence de la convention faite par le remplaçant avec la compagnie, et que, dès lors, le remplacement ne peut être considéré comme un fait purement volontaire constitutif du quasi-contrat dans le sens de l'article 1371.

Quant au privilège, il ne peut pas non plus être accordé. Deux raisons s'y opposent : 1^o Le privilège de l'article 2102, § 3, a son principe dans un quasi-contrat; en effet, le tiers conservateur de la chose s'est constitué le *negotiorum gestor* du propriétaire de la chose à laquelle il a donné ses soins, et l'on vient de démontrer que l'acte du remplaçant qui se soumet au service militaire, après s'être obligé envers une entreprise, n'a aucun des caractères du quasi-contrat. 2^o Le privilège dont il s'agit ne s'acquiert qu'en se mettant en rapport direct avec la chose à conserver. Le conservateur agit immédiatement sur cette chose. Le remplaçant n'agit pas sur la créance de la compagnie contre le remplacé; il n'exécute pas le service militaire en vue de cette créance et pour sa conservation. Si le remplacé avait payé d'avance le prix du remplacement à la compagnie, le remplaçant ne se serait pas moins rendu sous les drapeaux. Ainsi on ne peut pas dire que ce qu'il a fait l'a été pour conserver la chose de la compagnie. Ainsi il reste démontré qu'il n'y a, entre le remplaçant et le remplacé, ni contrat ni quasi-contrat, conséquemment point d'action personnelle, point de privilège en faveur du second contre le premier.

La jurisprudence de la Cour de cassation a-t-elle dit en terminant, s'est prononcée dans ce sens. (Arrêts des 21 novembre 1832, 10 avril et 21 mai 1833.)

La plupart des Cours royales sont d'accord avec la Cour suprême sur ce point. (Bourges, 8 mai 1830; Lyon, 26 mai 1830 et 4 août 1831; Grenoble, 11 janvier et 13 avril 1831; Toulouse, 31 mars 1832; Amiens, 10 mai 1832; Bordeaux, 12 juillet 1833, Paris, 5 août 1834; Montpellier, 13 novembre 1835.)

La Cour, au rapport de MM. Félix Faure et Mestadier, a admis le pourvoi des syndics de la faillite de la compagnie Musset contre cinq jugemens des Tribunaux ci-dessus désignés.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 30 avril.

ASSASSINAT COMMIS PAR UNE FEMME SUR SON AMANT. — VOL.

La fille Decormeille comparait devant la Cour d'assises sous l'accusation d'assassinat. Son assurance et son sang-froid contrastent avec la gravité des faits qui lui sont reprochés. Elle est grande et forte; elle n'est pas jolie, mais fraîche. Elle porte un petit bonnet à ruche de tulle, une robe foncée et un manteau bleu à collet de velours.

A dix heures et demie, l'audience est ouverte. M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse occupe le siège du ministère public; M^{es} Teste et Migneron sont au banc de la défense.

M. le président : Accusée, quels sont vos noms et prénoms?

L'accusée : Aimée-Sylvie Decormeille.

D. Quel est votre âge? — R. Vingt-trois ans.

D. Votre état? — R. Piqueuse de bottines.

D. Où êtes-vous née? — R. A Bergecourt (Somme).

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Voici son

texte :
Le 2 septembre dernier, vers quatre heures du matin, le sieur Chaपोतेau, qui occupe un logement au premier étage d'une maison rue de la Verrerie, 27, entendit dans l'appartement situé au-dessus

du sien, et occupé par un sieur Barenne, un bruit occasionné par la chute sur le plancher d'un corps extrêmement lourd. Il entendit en même temps les cris d'une femme qui appelait du secours. Dans la crainte que Barenne n'eût été frappé d'apoplexie, il fit appeler un médecin, et se hâta de monter à la porte de son logement où se trouvaient d'autres locataires attirés par les mêmes cris. Un serrurier ouvrit cette porte qui était fermée, et dès que l'on put pénétrer dans l'appartement, on vit gisant derrière des pièces le cadavre ensanglanté de Barenne, et on aperçut à travers une porte vitrée une femme qui s'était retirée dans une autre pièce : cette femme était l'accusée, Aimée-Sylvie Decormeille, déjà condamnée à six mois de prison pour escroquerie, et qui, après avoir vécu avec plusieurs individus, parmi lesquels se trouvait un forçat libéré, avait établi des relations intimes avec Barenne, qui, depuis quelque temps, la menait dans son logement où elle passait la nuit. On remarqua sur le corps de la victime deux blessures; l'une au cou, large et profonde, qui seule aurait pu occasionner la mort; la deuxième à la poitrine produite par deux coups portés presque l'un sur l'autre. Les meubles, la pailasse, le plafond, les vêtements de la fille Decormeille étaient inondés de sang.

Barenne avait succombé à un assassinat, et les blessures avaient été faites avec un instrument tranchant. La fille Decormeille ne pouvant nier le crime qu'elle venait de commettre, a essayé d'en atténuer la gravité, en disant qu'elle se croyait enceinte par suite des relations qu'elle avait entretenues depuis six mois avec Barenne. Elle lui avait parlé de son état pendant la nuit, et demandé ce qu'il ferait pour son enfant; que Barenne lui ayant répondu de le mettre à l'hospice, une altercation s'était élevée; que frappée deux fois elle s'était armée d'un couteau et en avait porté un coup à Barenne; elle convint bientôt après que l'instrument du crime était un tranchet qu'elle avait apporté la veille de la boutique du maître bottier chez qui elle travaillait habituellement. Le tranchet fut trouvé en deux morceaux, derrière la tenture en papier où il était caché. Elle avait d'abord déclaré que Barenne était levé et debout lorsqu'elle l'avait frappé; mais les traces de sang constatées sur le lit et sur le traversin, la forme et la nature des blessures, indiquaient qu'il était couché, et probablement endormi, et que c'était seulement après les blessures qu'il avait opposé quelque résistance. Elle a persisté à dire que son état de grossesse révélait à Barenne qu'elle était devenue la cause d'une querelle. Ses allégations à cet égard ont été détruites par l'instruction. Sa liaison avec Barenne ne remontait qu'à quinze jours ou trois semaines. Enfin, il résulte de la déposition de la femme Lebreton, que, dans la quinzaine qui a précédé le crime, des signes certains de l'absence d'une grossesse s'étaient manifestés.

Une lutte a eu lieu entre l'assassin et la victime : cela résulte de l'état des lieux, de traînées de sang, de traces de piétinemens, d'un peigne trouvé à terre, de son bonnet froissé, de vêtements déchirés, de traces légères de violences constatées sur la fille Decormeille. Cette lutte a eu pour cause, non un état de grossesse qui n'existe pas, mais les coups portés pendant son sommeil à Barenne, qui a cherché à se défendre contre celle qui l'avait frappé. Le motif de ce crime était de s'emparer de l'argent que possédait Barenne. Ce vol a eu lieu suivi l'assassinat, et, dans le court intervalle écoulé entre les cris poussés par la victime et le moment où l'on a pu pénétrer dans son logement, la fille Decormeille avait soustrait et placé dans la doublure de son jupon 140 francs en pièces d'or et en pièces de 5 francs. Au moment où la porte a été ouverte, elle tenait encore une somme de 105 francs, qu'elle se hâta de cacher dans le lit. L'assassinat était prémédité, car elle s'était munie la veille d'un tranchet. Ce n'est pas, comme elle l'a dit, du consentement de son maître, mais bien à son insu, qu'elle l'avait pris, qu'elle l'avait soustrait.

Dans une perquisition faite à son domicile, on a saisi deux paires de souliers-chaussons et une paire de brodequins; ils avaient été soustraits au préjudice et dans la boutique du sieur Labrochère, bottier, chez lequel elle travaillait habituellement comme ouvrière.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée.

M. le président : Accusée, avant de venir à Paris vous habitiez dans le département de l'Oise. Il y a au dossier un certificat qui atteste votre bonne conduite. Arrivée à Paris qu'y avez-vous fait?

L'accusée : Je suis entrée chez M. Adeline, en qualité de domestique.

D. Vous avez été condamnée en 1837, à six mois de prison pour escroquerie. Vous vous étiez présentée au nom de votre maître, chez un sieur Langlois, et lui avez demandé un billet de 1,000 francs; il ne vous a remis que 500 fr., et ayant conçu quelque crainte vous fit accompagner par sa femme; au moment d'entrer chez votre maître, vous avez quitté la dame Langlois et vous avez pris la fuite avec les 500 fr. — R. J'ai été poussée à cela par le nommé Auguste; mais je ne me suis jamais approprié l'argent.

D. Le nommé Auguste dont vous venez de parler, était un forçat libéré. — R. Je ne le savais pas.

D. Vous avez vous-même déclaré que vous le saviez, parce que vous avez aperçu sur son épaule une marque. — R. Non, Monsieur.

D. Cet homme n'a pas pu être retrouvé; il a été, au surplus, constaté que vous aviez dépensé à votre profit, pour vous acheter des vêtements, les 500 fr. en question. — R. C'est une de mes tantes qui m'avait procuré ces effets.

D. Dans le procès relatif à cette escroquerie, vous avez été jusqu'à dire que vous aviez quitté sa maison, parce qu'il vous avait fait des propositions que vous n'aviez pas voulu accepter. — R. J'ai dit cela parce que l'on m'en avait donné le conseil; je ne connais rien aux affaires.

D. C'est en novembre 1835 que vous êtes sortie de prison. — R. Oui, Monsieur; une femme qui était avec moi en prison, et qui est sortie avant moi, m'avait dit que quand je sortirais je n'avais qu'à aller chez elle, et qu'elle me procurerait de l'ouvrage. J'y ai été, Messieurs; ce n'est pas de l'ouvrage qu'elle m'a procuré; je n'ai pas besoin de vous dire ce qu'elle m'a procuré; permettez-moi de ne pas vous en dire davantage.

D. Vous avez été inscrite à la police? — R. Je ne suis restée inscrite que trois semaines.

D. Vous aviez été retirée par le nommé Richard? — R. J'ai été sa femme de confiance.

D. Et sa concubine? — R. Non, Monsieur.

D. Vous avez quitté Grenelle, vous êtes revenue à Paris; nous

ne vous retrouvons qu'au mois de janvier 1838. Vous avez travaillé chez le nommé Thierry? — R. Oui, Monsieur.

D. L'ouvrage manquait, on vous proposa de colporter des marchandises. — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez été renvoyée de cette maison; on avait sur vos mœurs de fâcheux renseignemens; on disait que vous alliez dans de mauvais lieux. — R. Cela est faux.

D. Vous avez travaillé chez Labrochère, cordonnier; pendant ce temps vous logiez avec la femme Lebreton; depuis quelque temps vous ne couchiez plus avec elle; vous aviez des relations avec Barenne; dans la nuit du 2 septembre, vers quatre heures et demie du matin, les habitans de la maison rue de la Verrerie, où logeait Barenne, ont été réveillés par le bruit que fait un corps lourd en tombant sur le carreau; puis ils l'ont entendu crier au secours! au feu! — R., vivement : C'est moi seule qui ai crié au secours.

D. C'est la première fois que vous le dites. — R. C'est pourtant la vérité.

D. On craignait que Barenne n'eût été frappé d'une attaque d'apoplexie; on voulut enfoncer la porte; on eut recours au serrurier. A l'entrée dans l'appartement on vit, dans la pièce du milieu, un cadavre nageant dans le sang. Dans la pièce qui était en suite se trouvait une autre personne couverte d'une chemise ensanglantée. Cette personne c'était vous; c'est vous qui aviez commis l'assassinat? — R. Oui, Monsieur.

D. Avec quoi? — R. Avec un tranchet.

On représente à l'accusée le tranchet, qui passe ensuite sous les yeux de MM. les jurés.

M. le président donne lecture du procès-verbal dressé au moment de la découverte du crime, par M. le commissaire de police. Au moment où l'on s'empara de l'accusée, elle était revêtue d'une chemise d'homme; à côté d'elle se trouvait une chemise et un corset couverts de sang. Elle déclara sur-le-champ que c'était avec un couteau qu'elle avait frappé Barenne.

M. le président reprend l'interrogatoire.

D. Dans le principe vous avez déclaré que vous aviez frappé Barenne alors qu'il était debout. — R. Je ne savais pas ce que je disais.

D. Vous avez dit aussi que vous aviez frappé avec un couteau. — R. Si j'ai dit couteau, je me suis trompée; c'est tranchet que j'ai voulu dire.

D. Dans un deuxième interrogatoire vous avez reconnu que vous l'aviez frappé lorsqu'il était couché. Racontez les circonstances qui ont précédé le crime. — R. Il était à peu près quatre heures et demie du matin. Je lui avais dit que j'étais enceinte, et je lui avais demandé ce qu'il comptait faire pour mon enfant. Il me dit que je ferais comme les autres; que je le déposerais à l'hospice; il ajouta qu'il ne manquerait jamais de femme, et que s'il savait que je fusse grosse il m'abandonnerait. La discussion s'anima. On en vint aux injures. Je m'approchai de la fenêtre, que j'ouvris, Barenne m'y suivit, me donna un violent coup de poing dans le côté, puis se retira et se jeta nonchalamment sur son lit. Je me retournai aussitôt; je me saisis d'un tranchet qui se trouvait sur la commode ou la table de nuit, et j'ai frappé. Barenne s'est levé, je l'ai laissé passer, et un moment après je l'entendis tomber lourdement. Je le saisis alors, je voulus le relever; c'est à ce moment que j'ai été couverte de sang. Je ne pus parvenir à relever le corps, et je tombai sur les genoux. Je criai au secours! Au secours!

D. Etait-il endormi quand vous l'avez frappé? — R. Non, monsieur, il venait de se jeter sur son lit.

D. Comment se pourrait-il qu'un homme qui était grand et fort n'eût opposé aucune résistance s'il n'eût été frappé pendant son sommeil? Expliquez-vous maintenant sur les motifs qui vous ont déterminée. — R. Je l'ai dit tout à l'heure, j'étais grosse de deux mois, et c'est à propos de mon enfant que la discussion s'est élevée.

D. Il est impossible que vous fussiez grosse, car il n'y avait pas plus de quinze jours que vous connaissiez Barenne. — R. Je vous demande pardon.

D. La femme Lebreton, qui blanchissait votre linge, a déclaré qu'elle était certaine que vous n'étiez pas grosse. — R. C'est faux.

D. Mais enfin cette apparence de grossesse ne s'est pas réalisée. — R. Je vous demande pardon, j'ai toujours cru que j'étais réellement grosse; et ce qui m'a confirmé ma croyance, c'est un accident que j'ai éprouvé quelques jours avant la visite qui m'a été faite par deux médecins alors que j'étais à Saint-Lazare.

D. Les médecins avaient-ils constaté que vous étiez enceinte? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Il n'y a qu'à les faire appeler.

M^e Migneron : Ce sont deux des médecins qui seront entendus au débat; nous leur ferons des questions à cet égard.

M. le président : Vous avez parlé ici d'un coup de poing qui vous aurait été porté dans les premiers moments; vous avez parlé d'un soufflet qui aurait fait tomber votre peigne et votre bonnet, qui en effet ont été trouvés par terre. — R. Je ne saurais vous dire comment mon peigne et mon bonnet ont été jetés par terre.

D. N'avez-vous pas suivi Barenne dans la chambre à côté, et là une lutte ne s'est-elle pas engagée entre vous et la victime? Ce qui donnerait de la vraisemblance à cette version, c'est cette mare de sang dans laquelle on a trouvé le cadavre, même dans laquelle il y avait des glissades qui semblaient causées par des piétinemens. — R. J'ai couru, j'ai fait tous mes efforts pour le relever, et c'est à ce moment que j'ai crié au secours!

D. Il faut vous expliquer catégoriquement sur les termes dans lesquels Barenne vous aurait injuriée. — R. C'était à cause de ma grossesse; je l'en prévins et lui demandai ce qu'il pouvait faire; il me répondit qu'il me ferait une fusion d'herbes, et que ça disparaîtrait tout-à-fait. Je lui répondis que je n'y consentirais jamais. Il insista à plusieurs reprises en disant des injures.

